



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM-299.2023

ARRETE DU MAIRE

Objet : réglementation du stationnement sur le parking face au cimetière Saint-Jacques – rue Roger Salengro les 31 octobre 2023 et 1^{er} novembre 2023

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu, la demande présentée par Monsieur Benoît DEHOUCK, Fleuriste, 111 rue Jean Jaurès à Marly, sollicitant l'autorisation de s'installer sur le parking face au cimetière Saint-Jacques, rue Roger Salengro, pour la vente de chrysanthèmes et plantes de saisons à l'occasion de la Toussaint,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking face au cimetière Saint-Jacques, rue Roger Salengro, afin de permettre l'installation du stand de Monsieur Benoît DEHOUCK les 31 octobre 2023 et 1^{er} novembre 2023 de 6 H 00 à 20 H 00,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les 4 premiers emplacements (au plus près du boulo-drome) parking face au cimetière Saint-Jacques, rue Roger Salengro les 31 octobre 2023 et 1^{er} novembre 2023 de 6 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et posée par les Services Techniques de la Ville pour matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté et citoyenneté,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur Benoît DEHOUCK

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, 25 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

De sa réception en Sous-Préfecture le

Et de la publication le